

nier, 96-11-05: 1- Pont existant, 2- Pont des Îles — Élévation amont — Travaux projetés, 3- Pont des Îles — Vue en plan — Travaux projetés, 4- Coupe B-B — Batardeau, 5- Coupe C-C — Chemin;

— Khouday, Amin, ingénieur, Ponts des Îles — Dossier N^o 375557-604, directeur Structures et ouvrages d'art, LGL & Associés membre du groupe SNC-LAVALIN, lettre adressée à M. Paul Laberge, ing., chef de division Ponts et tunnels Ville de Montréal, 5 novembre 1996, 1 p.;

Condition 2: Que le promoteur réaménage dans leur état initial les voies d'accès temporaires en berge nécessaires à la réalisation des travaux;

Condition 3: Que le promoteur soit en mesure de démontrer au ministère de l'Environnement et de la Faune que les matériaux de remblai sont propres et exempts de contamination;

Condition 4: Que le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26596

Gouvernement du Québec

Décret 1372-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec a déposé auprès du ministre des Finances du Japon le 28 octobre 1994 une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières pour des emprunts n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥);

ATTENDU QUE cette déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières n'est en vigueur que jusqu'au 5 novembre 1996;

ATTENDU QU'il pourrait être nécessaire d'emprunter, dans les deux ans à compter de la date effective du dépôt et de l'enregistrement des documents mentionnés ci-dessous, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥), le principal de ces obligations étant payable en monnaie japonaise et l'intérêt sur celles-ci étant payable en même monnaie ou, le cas échéant, en toute autre monnaie qui pourrait être spécifiée lors de l'émission;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire aux termes de la législation et de la réglementation japonaises de préparer, de signer et de déposer, auprès du ministre des Finances du Japon, divers documents, dont une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières et une preuve d'éligibilité à l'utilisation d'une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières (ladite déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières et ladite preuve d'éligibilité étant ci-après dénommées respectivement la « Déclaration d'enregistrement » et la « Preuve d'éligibilité »);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature et le dépôt des documents mentionnés au paragraphe précédent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le Québec soit autorisé à produire, auprès du ministre des Finances du Japon, les documents requis, notamment la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, pour l'emprunt éventuel, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥), le principal de ces obligations étant payable en monnaie japonaise et l'intérêt sur celles-ci étant payable en même monnaie ou, le cas échéant, en toute autre monnaie qui pourrait être spécifiée lors de l'émission;

2. QUE le Québec nomme M^{es} Mikio Imamura et Ken Takahashi, avocats du cabinet Aoki, Christensen & Nomoto de Tokyo, au Japon, tous deux résidents du Japon, à titre de procureurs et d'agents, chacun avec pleins pouvoirs d'agir sans l'autre, pour signer et déposer auprès du ministre des Finances du Japon, pour et au nom du Québec, la nouvelle Déclaration d'enregistre-

ment de même que toutes modifications à ces documents requises par la Loi sur les valeurs mobilières et les bourses du Japon (Loi n^o 25 de 1948 telle que modifiée) et les bourses japonaises;

3. QUE soit approuvé le fait pour le ministre des Finances de fournir ou de voir à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et à la Preuve d'éligibilité et que le ministre des Finances soit autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de toutes modifications à la Déclaration d'enregistrement ou à la Preuve d'éligibilité ou à l'égard de tous documents supplémentaires, le cas échéant, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables;

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à Tokyo, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, à y apporter toutes modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins mentionnées ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26583

Gouvernement du Québec

Décret 1373-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Gauthier comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil

d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme, au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nomme le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Réal Moffet, nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret 286-91 du 6 mars 1991, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Fernand Gauthier soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réal Moffet dont le mandat est expiré;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fernand Gauthier soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26584

Gouvernement du Québec

Décret 1374-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à 3269990 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;